



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société THESEE FORMATION
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 01 octobre 2021 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par la société THESEE FORMATION sise Domaine des Vivrets à Marquéglise (60490) en date du 06 août 2021;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé à la société THESEE FORMATION sise Domaine des Vivrets à Marquéglise, **sous le numéro 60.06.04.**

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur: l'ensemble des cours théoriques et pratiques est dispensé aux seins des locaux suivants :

- Site principal :
 - THESEE FORMATION - Domaine des Vivrets - 60490 Marquéglise
- Sites secondaires :
 - THESEE FORMATION – 39 boulevard Ornano – 93521 Saint-Denis
 - THESEE FORMATION – 199, rue du Transit – 59650 Villeneuve d'Ascq
- les sites d'exercices, de visites et d'examen sont :
 - Centre hospitalier – ZAC de Mercières – 3, 8 avenue Henri ADNOT – 60200 Compiègne
 - EPSM des Flandres – 750 route de Locres – 59270 Bailleul
 - Tour PLAYEL – 153, boulevard Anatole FRANCE – 93521 Saint-Denis
 - Salle PLAYEL – 221 avenue Jean JAURES – 75000 Paris 19ème
 - Centre hospitalier DELAFONTAINE – 2 rue du docteur DELAFONTAINE – 93521 Saint-Denis
- les formateurs enregistrés sont :
 - M. Thomas CORDIEZ (SSIAP 1 et 2)
 - M. Mike HU (SSIAP 1, 2 et 3)

pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

Article 4: le numéro d'agrément préfectoral est le n° **60.06.04** et devra figurer sur tous les courriers émanant de la société THESEE FORMATION.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5: Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet (bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises) deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **14 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Cyriaque BAYLE



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le Maire de Liancourt, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Liancourt. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- chiens dangereux
- lutte contre la toxicomanie ,
- protection des commerces ;
- lutte contre les incivilités et les dégradations ,
- lutte contre les vols de véhicules
- lutte contre les dépôts sauvages
- lutte contre les cambriolages
- lutte contre les occupations des parties communes d'immeubles à usage d'habitation
- lutte contre les regroupements dans l'espace public troublant la tranquillité publique
- lutte contre la pollution par des véhicules abandonnés
- lutte contre la mécanique sauvage sur le domaine public
- lutte contre le stationnement abusif, illicite et dangereux

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves

♀

CP

- Ecoles maternelle et primaire Jean MACE ,
- Ecoles maternelle et primaire Albert CAMUS ,

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire (le mercredi matin), place LA ROCHEFOUCAULD
- la foire de la Saint Martin (en novembre)
- le marché de Noël (en décembre)
- la fête foraine (en juin et novembre)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- la journée de la déportation (avril), l'armistice du 8 mai, la commémoration de la libération de Liancourt (septembre), commémoration du soldat inconnu d'Algérie (octobre) et l'armistice du 11 novembre ;
- les deux brocants annuelles (mai et octobre), les Cavalcades (juin), la Fête de la musique (21 juin) et le Bal du 14 juillet ;
- les courses cyclistes (de mars à juillet).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et la responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, les parcs et jardins publics, les abords du collège LA ROCHEFOUCAULD et la cavée des étalons dans le créneau horaires suivants :

- de 7 heures jusqu'à 16 heures 45 pour le service courant

Et à titre exceptionnel et uniquement à la demande de M. Le Maire de Liancourt :

- de 6h à 7h
- de 16h45 à 22 heures

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et la responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par semaine, en brigade de gendarmerie de Liancourt, entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le Maire s'il le juge nécessaire et la responsable de la police municipale ou son représentant.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et la responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et la responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : Les agents de la police municipale de Liancourt sont équipés d'armes des catégories B6, B8, D2a et D2b, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté (en fonction). Ils disposent d'un véhicule de service sérigraphié police municipale.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et la responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Liancourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Liancourt et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : les vols de véhicules, les violences intra-familiales, les disparitions inquiétantes, les personnes recherchées, les cambriolages, les atteintes aux biens et les trafics de stupéfiants.

3° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Le centre superviseur urbain est situé au poste de la police municipale situé à la Mairie de Liencourt et composé d'au moins 80 caméras, avec un projet d'extension. Dans le cadre de leurs prérogatives judiciaires, toute demande d'accès aux images par les forces de sécurité de l'Etat sera adressée aux agents de la police municipale de Liencourt habilités à visionner les images et sous la responsabilité du maire de Liencourt. Un registre d'entrées au CSU sera obligatoirement renseigné par les forces de sécurité de l'Etat. L'extraction des images se fera uniquement sur support sécurisé apporté et sous la responsabilité des forces de sécurité de l'Etat et avec une réquisition écrite.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Liencourt précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : dotation d'un pistolet à impulsion électrique (sous réserve de l'autorisation préfectorale et de la formation obligatoire des agents) ;

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, formation initiale au maniement des armes pour le PIE, formation continue au maniement du bâton télescopique et formation continue aux gestes techniques et pratiques d'intervention, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le Maire. Conformément aux dispositions prévues par l'article D.132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la Délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participe s'il l'estime nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Liancourt et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le **12 OCT. 2021**


VILLE DE LIANCOURT (60140)
Le Maire,
Roger MENN

Le Procureur de la République,


Caroline THAROT
Procureure de la République

La Préfète,


Corinne ORZECZOWSKI

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 7 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire du département ; le taux d'incidence départemental est de 37,1 cas pour 100.000 habitants au 3 octobre 2021; que cinq intercommunalités du département présentent des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ; que le risque de rebond épidémique est prépondérant ;

Considérant la forte transmissibilité et prééminence du variant delta représentant à présent 100 % des tests criblés dans le département; que la période de reprise d'activités accentue les risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements et interactions de personnes ;

Considérant que le taux régional global d'occupation en réanimation est de 87,25 % au 4 octobre 2021; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le département de l'Oise est placé en vulnérabilité modérée par Santé Publique France, selon l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et les éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés entre autres à des missions de veille au respect des mesures sanitaires en vigueur et de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 15 au 18 octobre 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 14 OCT. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le 13 octobre 2021

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du 19 novembre 2021

09 heures 00

(salle Hémicycle)

09 heures 00

BREUIL LE VERT

Extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin « BIOMONDE » par regroupement de deux cellules commerciales existantes et d'une surface de vente de 294 m².
Demande enregistrée le 6 octobre 2021, sous le n°146

09 heures 45

PONT SAINTE MAXENCE

Création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile de 750 m² de surface affectée au retrait des marchandises, comprenant 10 pistes de ravitaillement.
Demande enregistrée le 6 octobre 2021, sous le n°147

, 10 heures 30

LE PLESSIS BELLEVILLE

Extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin spécialisé de 974 m² de surface de vente et extension du auvent du "drive" actuel de 10 pistes par l'ajout de 10 pistes supplémentaires pour une surface de 164 m².
Demande enregistrée le 7 octobre 2021, sous le n°148



DELEGATION LOCALE DE L'OISE

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2021

- Préambule
- Chapitre I – Bilan de l'activité des 3 dernières années pour la délégation
- Chapitre II – Dotation 2021 et prévisions d'objectifs
- Chapitre III – Priorités d'intervention
- Chapitre IV - Critères de sélectivité des projets
- Chapitre V – Modalités financières d'intervention
- Chapitre VI – Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux
- Chapitre VII – Bilan et perspectives des opérations programmées

Préambule :

Le Programme d'Actions Territorial est le document cadre qui précise les orientations et les priorités au niveau local sur le territoire du département de l'Oise, hors délégation de compétence des aides à la pierre.

Il est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation du parc privé, il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah.

Il est soumis à la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat, puis publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Programme d'Actions Territorial 2021 sera applicable à compter de sa date d'approbation par la Commission Locale de l'Habitat.

Pour mémoire, un programme d'actions est en lui-même pluriannuel. Une fois adopté, il reste valable pour l'engagement de dossiers jusqu'à l'adoption d'un nouveau PA : les dossiers peuvent donc être engagés dès la mise en place des avances de crédits. Seule la politique des loyers exige une révision annuelle systématique en application des plafonds nationaux de loyers et des dispositions de la loi de finances relatives aux avantages fiscaux du conventionnement.

La recevabilité des dossiers de demande de subvention est réglementée par les dispositions du code de la construction et de l'habitat (CCH) et par le règlement général de l'Anah (RGA).

Conformément à l'article R. 321-10 du CCH et à l'article 11 du RGA, il appartient au délégué de l'agence dans le département, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), d'apprécier la recevabilité des dossiers et leur degré de priorité "au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique" et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah.

L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit. Le délégué de l'Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour juger de l'intérêt économique, technique, social et environnemental de l'opération. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à choisir d'abaisser le taux d'intervention en fonction de ces critères.

Textes de référence à la rédaction du programme d'actions 2021 :

Procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 02 décembre 2020

Circulaire C 2021-01 du 15/02/2021 – Priorités 2021 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'ANAH - Orientations pour la gestion 2021.

Instruction du 30 juin 2021 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux à compter du 1^{er} janvier 2021

Chapitre I – Bilan d'Activité de la Délégation Locale

Les résultats (objectifs/réalisations) des trois dernières années sont représentés dans les diagrammes ci-après :

Tableau de l'activité 2018 :

710 logements aidés pour un montant d'engagements de 5 966 281 € :

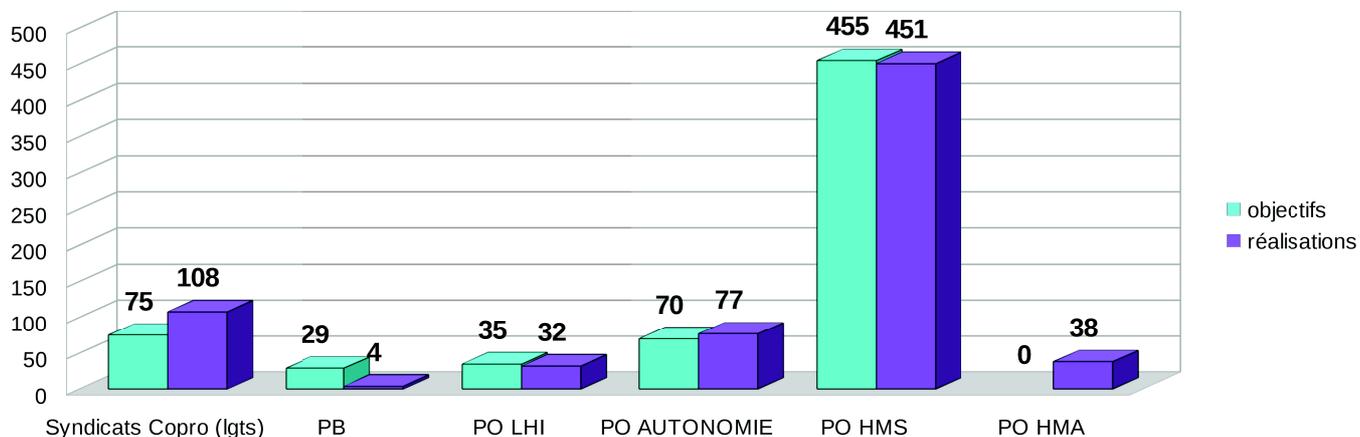


Tableau de l'activité 2019 :

956 logements aidés pour un montant de 6 078 858 € :

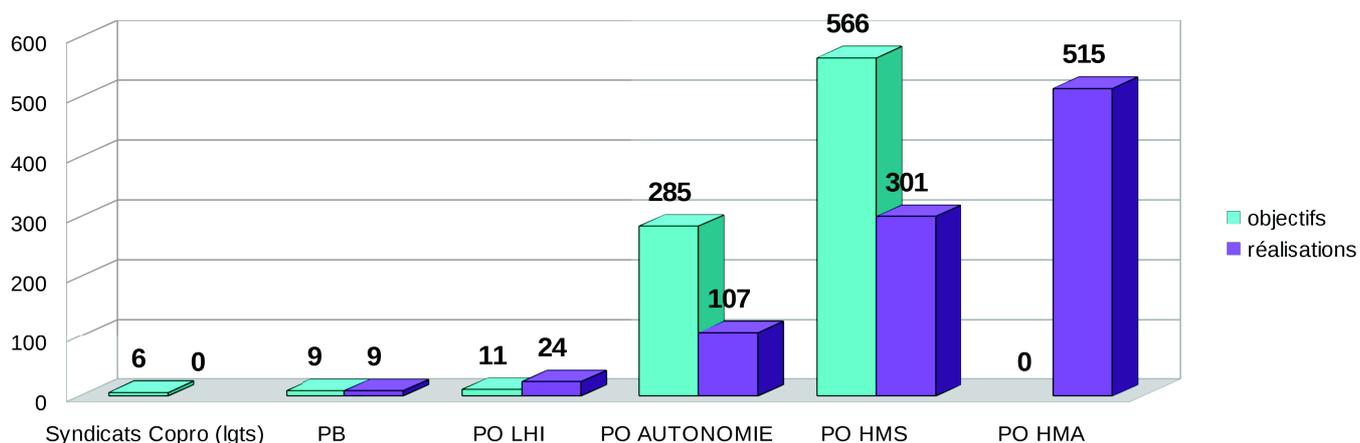
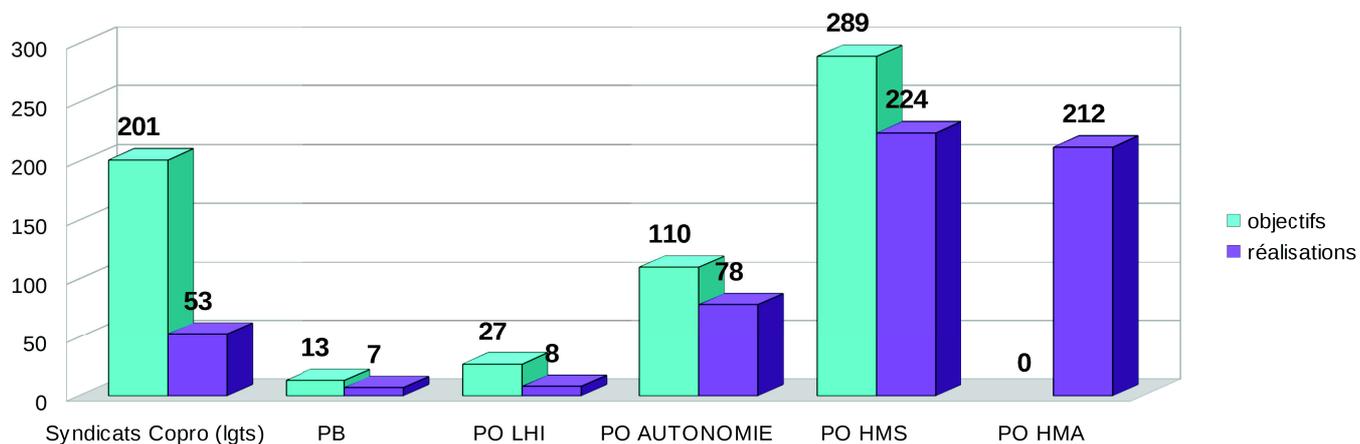


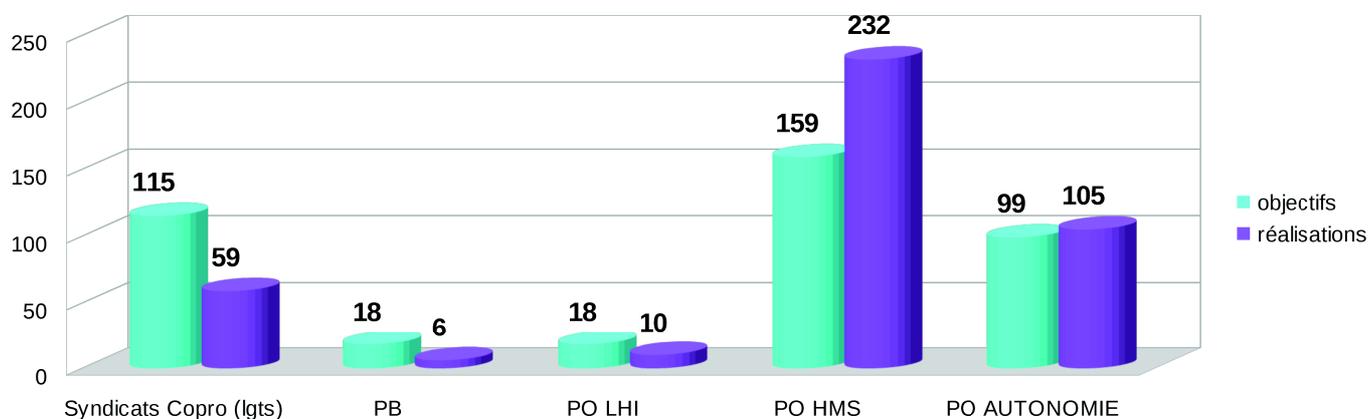
Tableau de l'activité 2020 :

582 logements aidés pour un montant de 4 124 348 € :



Chapitre II – Dotations 2021 et Prévisions d'Objectifs

Objectif de 409 logements à aider en 2021 avec une autorisation d'engagement de 4 571 619 € :



Au 1^{er} septembre, 412 logements ont été subventionnés pour un montant d'engagement à hauteur de 4 189 814 €. Les objectifs PO HMS et PO Autonomie sont dépassés et devront être réajustés.

Chapitre III - Priorités d'intervention

Comme préconisé dans la circulaire du 15/02/2021, seront considérés comme prioritaires :

- lutte contre l'habitat indigne (« travaux lourds » ou « travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ») et très dégradé (« travaux lourds ») ;
- lutte contre la précarité énergétique (« travaux de rénovation énergétique globale » définis au 1^o b de la délibération n°2020-50 du conseil d'administration du 2 décembre 2020) ;
- adaptation à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap (« travaux pour l'autonomie de la personne ») ;
- interventions programmées sur les copropriétés en difficulté réalisées en Plan de sauvegarde, en OPAH « copropriété en difficulté » ou volet copropriété en difficulté d'une OPAH ;

Chapitre IV - Critères de sélectivité des projets

IV-1 / Champ d'intervention concernant les propriétaires occupants

- Dossiers des accédants à la propriété dans les 2 premières années d'accession :

Il revient à la délégation locale d'apprécier, au cas par cas les demandes de subvention des ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé. Cet examen se fera au regard du rapport entre le montant de l'investissement, le coût des travaux et le reste à charge à assumer par le ménage.

La grille d'habitat dégradé Anah sera obligatoirement jointe au dossier.

Lorsque l'indice de dégradation est inférieur à 0,55, le service instructeur pourra valider au cas par cas, l'octroi d'une subvention.

Lorsque l'indice de dégradation est supérieur à 0,55, le dossier fera l'objet d'une concertation interne et sera soumis à l'avis du délégué adjoint de l'ANAH dans le département.

- Dossiers « autres travaux » :

Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

IV-2 / Champ d'intervention concernant les propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu.

La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté.

- Durée du conventionnement :

Pour bénéficier d'une aide aux travaux, quel que soit le type de loyer, la durée de conventionnement ne pourra être inférieure à 9 ans.

- Travaux d'amélioration des performances énergétiques :

Pour bénéficier d'une aide aux travaux dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques, une grille de dégradation du logement sera obligatoirement produite. L'indice de dégradation devra être strictement inférieur à 0,35.

- Modulations :

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention ainsi que la durée des engagements en fonction de la qualité énergétique du projet et de son impact sur les charges des locataires.

IV-3 / Champ d'intervention concernant les syndicats de copropriété

- Copropriétés

Les aides aux syndicats de copropriété se feront dans l'Oise en application des dispositions prévues par l'ANAH dans le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 2 décembre 2020.

Chapitre V – Modalités financières d'intervention

V-1 / Modalités concernant les Propriétaires Occupants :

• Justification des ressources :

Le niveau des ressources du ménage requérant est constaté à la date du dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah (année N) ou sur le site monprojetanah.gouv.fr.

Il est égal à la somme des revenus fiscaux de référence (RFR) de chaque personne composant le ménage, **au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention soit N-1.**

Cette possibilité n'est toutefois offerte que si les documents justificatifs, à savoir, l'avis d'imposition (AIR) ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) est disponible au titre de l'année N-1 pour l'ensemble du ménage, à la date du dépôt de la demande auprès de l'Anah. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a lieu de se référer à l'avis d'imposition N-2.

L'examen des ressources du ménage requérant doit se faire uniformément sur la base de la même année de référence pour chacun des membres du ménage, sans possibilité de mixage entre N-1 et N-2. Dès lors que l'un des membres du ménage ne peut produire les justificatifs N-1, il conviendra d'examiner N-2 pour l'ensemble.

L'indisponibilité des justificatifs N-1 (ASDIR ou AIR, cf. ci-après) est **le seul critère** qui permet de retenir l'année N-2, même si une hausse des revenus entre les deux années rendrait l'année N-2 plus favorable au demandeur.

Il n'y a donc jamais lieu de retenir N-2 si N-1 est déjà disponible pour l'ensemble des membres du ménage.

• Plafonds de ressources :

En application du dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction, l'aide de l'Anah ne peut être attribuée que pour des logements occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources répond aux conditions définies, par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Les conditions d'appréciation des ressources applicables aux propriétaires occupants (PO) bénéficiaires des subventions de l'Anah sont fixées par l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifiée par des arrêtés du 21 décembre 2017 et 22 décembre 2020.

Ces plafonds sont révisés au 1er janvier de chaque année, dans les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac par une circulaire annuelle de la Directrice générale de l'Anah, publiée au Bulletin officiel du ministre en charge du logement.

Pour une demande d'aide déposée en 2021, les plafonds sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €

- Rappel des modalités d'intervention (PV de la séance du Conseil d'Administration du 2 décembre 2020) :

Nature des travaux	Aides aux travaux			Prime Habiter Mieux	
	Plafond de travaux	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
Travaux lourds	50 000 €	50 %	50 %	Gain énergétique de 35 % Prime « Sortie de passoires thermiques » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».	<u>10 % du montant HT des travaux subventionnables</u> dans la limite de 3000 € pour un ménage aux ressources « très modestes » et de 2000 € pour ménage aux ressources « modestes »
Projet de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »	30 000 €	35 %	50 %		Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50,00 %	50 %	Sans objet	Sans objet
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	35 %	50 %	Sans objet	Sans objet
Autres travaux	20 000 €	20 %	35 %	Sans objet	Sans objet

V-2 / Modalités concernant les Propriétaires Bailleurs :

- Rappel des modalités d'intervention (PV de la séance du Conseil d'Administration du 2 décembre 2020) :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locale (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m ² dans la limite de de 80 m ² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Conditions cumulatives : -en cas de conventionnement		1 000 €			
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	35 %		dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	Montant 2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	Conditions cumulatives	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. la a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. la b) du 8°)	
		- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°							
		- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°							
- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)		25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)		Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation ou prêt, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire	Conventionnement à loyer social ou très social - Recours à un dispositif d'intermédiation locale (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 (cf. - f bis)			
- travaux de rénovation énergétique globale (cf. d) du 2°)									
- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf.									

	f) du 2°)							
	- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)		1 500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)		pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement est très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage			
n)cf.2°								

V-2 / Modalités concernant les Copropriétés :

• Rappel des modalités d'intervention (PV de la séance du Conseil d'Administration du 2 décembre 2020) :

➤ travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés :

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000€ par logement	25 % (aide sociale) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1. a)	<p><u>Pour toutes les copropriétés</u></p> <p>▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E inclus) : 500€</p> <p>▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>▶ Prime Individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PO très modestes : 1500 € - PO modestes : 750 € <p><u>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté^[1]</u></p> <p>Prime de 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>(Cumul possible)</p>
AMO	180€ d'aide maximum par logement ^[2]	30% avec financement minimum de 900€	

- aides applicables aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité :

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés ^[1] (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ► Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500€ ► Prime «Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500€	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	Primes Individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750 €	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)

<p>Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)</p>	<p>Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne</p>	<p>50%</p>		
<p>Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété</p>	<p>Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété</p>	<p>50 %</p>	<p>Prime 3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500€ ► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus / étiquette finale A ou B) : 500€ ► Primes Individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750 €</p>	
<p>Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble</p>	<p>20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté</p>	<p>50%</p>		

Chapitre VI – Dispositif relatif aux loyers applicable aux conventionnement avec et sans travaux

Engagements du propriétaire :

- Louer un bien récent ou ancien non meublé à un locataire aux revenus modestes à partir de 3 plafonds de loyer fixés par L'État : très social, social ou intermédiaire.
- Signer une convention d'engagement avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour une durée de six ans si le bien est loué sans aide aux travaux et de neuf ans minimum avec des aides aux travaux
- Louer en tant que résidence principale à un ménage respectant un plafond de loyer maximal et à l'exception d'un membre de la famille du propriétaire [cf Code Général des Impôts, article 31 o) 4. et 5.]

Intermédiation locative :

- Le propriétaire confie son bien à un tiers (essentiellement une agence immobilière de vocation sociale ou un organisme agréé), en mandat de gestion ou en location, en vue d'une location ou sous-location à des ménages en précarité.
- Cette prime de 1 000 € maximum est octroyée par l'ANAH à tout propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné à niveau social ou très social, pour une durée d'au moins 3 ans à une association agréée pour faire de l'intermédiation locative en location ou en sous-location. Elle ne peut pas être mobilisée en zone C.

Les plafonds de ressources 2021 des locataires

•Plafonds de ressources 2021 - Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Loyer Intermédiaire Zone A (€)	Loyer Intermédiaire Zone B1 (€)	Loyer Intermédiaire Zone B2 (€)
Personne seule	38 377 €	31 280 €	28 152 €
Couple	57 357 €	41 772 €	37 594 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	68 946 €	50 233 €	45 210 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	82 586 €	60 643 €	54 579 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	97 766 €	71 340 €	64 206 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	110 017 €	80 399 €	72 359 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	12 258 €	8 969 €	8 070 €

• **Plafonds de ressources applicables en 2021 - Pour les conventions à loyer social et les conventions à loyer très social**

Composition du ménage du locataire	Loyer Social Toutes zones (€)	Loyer Très Social Toutes Zones (€)
Personne seule	20 966 €	11 531 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	27 998 €	16 800 €
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge	33 670 €	20 203 €
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	40 648 €	22 479 €
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	47 818 €	26 300 €
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	53 891 €	29 641 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	6 011 €	3 306 €

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

[Les plafonds de loyers](#)

Plafonds de loyer 2021 (loyer en € au m²)	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Plafond intermédiaire	13,04	10,51	9,13	
Plafond social	9,44	8,13	7,81	7,25
Plafond très social	7,35	6,33	6,06	5,63

Le taux de déduction applicable (en % des revenus bruts fonciers)

Contrat Louer Mieux avec travaux	zones A bis, A et B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social/Très social	70%	50%	50%
Intermédiation locative	85%	85%	85%
Intermédiation locative - loyer intermédiaire	85%	85%	-

Contrat Louer Mieux sans travaux	zones A bis, A et B1	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social/Très social	70%	50%	-
Intermédiation locative	85%	85%	85%
Intermédiation locative - loyer intermédiaire	85%	85%	-

Ces taux s'appliqueront en 2021 excepté si la circulaire de loyers de l'administration fiscale en dispose autrement.

Chapitre VII – Programmes opérationnels

Les programmes en cours

A la date du 1er janvier 2021, six Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et un programme d'intérêt général sont en cours sur le territoire de l'Oise hors délégations de compétence :

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté de Communes des Deux Vallées
Date d'effet	01 novembre 2016 - 31 décembre 2021
Objectifs	196 logements Habiter Mieux (192 PO – 4 PB) 86 logements au titre de l'autonomie (PO) 11 logements habitat indigne ou très dégradé (7 PO – 4 PB)

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté de Communes Lisières de l'Oise
Date d'effet	01 juin 2017 – 31 mai 2022
Objectifs	75 logements Habiter Mieux (70 PO – 5 PB) 30 logements au titre de l'autonomie (PO) 14 logements habitat indigne ou très dégradé (9 PO – 5 PB)

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté de Communes Pays de Bray
Date d'effet	01 septembre 2017 – 31 août 2022
Objectifs	142 logements Habiter Mieux (126 PO – 16 PB) 70 logements au titre de l'autonomie (PO) 15 logements habitat indigne ou très dégradé (10 PO – 5 PB)

Maître d'ouvrage	PIG Conseil Départemental
Date d'effet	01 juillet 2019 – 31 décembre 2022
Objectifs	1050 logements Habiter Mieux (1022 PO – 28 PB) 305 logements au titre de l'autonomie (PO) 57 logements habitat indigne ou très dégradé (42 PO – 15 PB)

Maître d'ouvrage	OPAH-RU CREIL (ACV)
Date d'effet	01 septembre 2020 – 01 septembre 2025
Objectifs	37 logements Habiter Mieux (20 PO – 17 PB) 5 logements au titre de l'autonomie (PO) 30 logements habitat indigne ou très dégradé (13 PO – 17 PB) 84 logements au titre d'aides aux syndicats de copropriétés (SDC)

Maître d'ouvrage	OPAH Agglomération Creil Sud Oise
Date d'effet	01 novembre 2020 - 31 octobre 2025
Objectifs	622 logements Habiter Mieux (303 PO – 7 PB – 312 SDC)) 37 logements au titre de l'autonomie (PO) 41 logements habitat indigne ou très dégradé (32 PO – 9 PB)

Les programmes à venir

- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais a finalisé son projet de nouvelle OPAH qui intégrera un volet « Copropriétés dégradées », comportant une focalisation sur le quartier Beauséjour, objet d'une étude de projet urbain dans le cadre du NPNRU. Cette OPAH est en attente de signature.
- Des études sont en cours ou vont être prochainement lancées pour une OPAH-RU Montataire / Nogent-sur-Oise ; une nouvelle OPAH-RU Méru ; une OPAH Copropriétés dégradés sur la Copropriété des Pléiades située à Creil ; un Plan de Sauvegarde sur la Copropriété de la Roseraie à Creil ; une Carence sur la Copropriété des Rochers à Nogent-sur-Oise.
- La communauté de communes des deux vallées a fait connaître son intention de relancer une nouvelle OPAH à la fin du programme en cours.
- D'autres collectivités se renseignent et sur les études et les programmes pouvant être mis en œuvre mais n'ont pas encore lancé de projet formalisé.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°202110-01-A16

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de remplacement d'une borne en entrée du péage d'Hardivillers situé au PR 93+000 de l'autoroute A16 entre le 20 et le 22 octobre 2021.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 08 octobre 2021 de la Sanef ;

Vu l'avis du 12 octobre 2021 du groupement de gendarmerie de Beauvais ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de remplacement d'une borne en entrée du péage d'Hardivillers situé au PR 93+000 de l'autoroute A16 sont autorisés pendant la période comprise entre le 20 et le 22 octobre 2021.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de remplacement d'une borne en entrée du péage d'Hardivillers situé au PR 93+000 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel : durant une journée entre le 20 et le 22 octobre 2021

Mesures d'exploitation :

Réalisation de 2 coupures d'environ 5 minutes pour la dépose de la borne et la pose de la nouvelle borne en entrée du péage d'Hardivillers.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée et seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés par des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par des véhicules sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Si l'intervention est fondée sur des raisons de sécurité publique déterminées par la préfète qui décide de l'intervention des services de gendarmerie, aucun remboursement ne sera demandé au concessionnaire. Si la préfète ne prévoit pas l'intervention des forces de gendarmerie, et que le concessionnaire pouvant agir seul, veut tout de même en bénéficier, la SANEF devra assumer le coût de cette mise à disposition.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ;
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 14 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

le responsable du SSEC
Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expérience et des Crises

Alexandre TRICOT

A. TRICOT